



Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud Est des Ardennes

REUNION DU COMITE SYNDICAL

LE 06 MARS 2020

PROCES-VERBAL

Nombre de Membres présents Collège Affaires Communes : 56, Collège Assainissement non Collectif : 39, Collège Eau Potable : 11.

Le quorum est atteint uniquement pour le Collège Eau Potable. Seuls les points correspondants sont délibérés. Une nouvelle réunion du Comité sera organisée le 11 mars 2020 pour délibérer des autres points.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

Monsieur Dominique CROQUET, délégué de la commune de SAVIGNY SUR AISNE, est élu secrétaire de séance.

A 14 heures 30 Monsieur le Président remercie les membres présents.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité du 6 décembre 2019 ;
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité du 12 décembre 2019 ;
3. Rapport des délibérations prises par le Bureau et des décisions prises par l'exécutif depuis le dernier Comité syndical dans le cadre des délégations d'attribution ;
4. Comptes administratifs 2019 :
 - *Budget général*
 - *Budget annexe eau potable*
 - *Budget annexe SPANC*
5. Comptes de gestion 2019 ;
6. Affectation des résultats ;
7. Projets budgets prévisionnels 2020 :
 - *Budget général*
 - *Budget annexe eau potable*
 - *Budget annexe SPANC*
8. Rapport sur le prix et la qualité du service Assainissement 2019 ;
9. Délibérations diverses :
 - *Délibération 2020-07 : modification du règlement de service de la Régie « eau potable » ;*
 - *Délibération 2020-08 : refacturation budget à budget ;*
 - *Délibération 2020-09 : modification du tableau des effectifs ;*

10. Questions et informations diverses.

- : - : - : - : - : - : - : -

Il a été adressé à chaque Membre à l'appui de la convocation, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- **Procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 6 décembre 2019 ;**
- **Procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 12 décembre 2019 ;**
- **Délibération du Bureau syndical 2020-01 : attribution du marché fontainerie fonte et vanne 2020;**
- **Délibération du Bureau syndical 2020-02 : attribution du marché regards 2020-2021-2022 ;**
- **Délibération du Bureau syndical 2020-03 : modification du règlement de la commande publique ;**
- **Compte administratif budget général 2019 ;**
- **Compte administratif budget eau potable 2019 ;**
- **Compte administratif budget SPANC 2019 ;**
- **Délibération du Comité syndical 2020-01 : adoption des comptes administratifs 2019 ;**
- **Délibération du Comité syndical 2020-02 : adoption du compte de gestion 2019 ;**
- **Délibération du Comité syndical 2020-03 : affectation des résultats du budget général 2019 ;**
- **Délibération du Comité syndical 2020-04 : affectation des résultats du budget AEP 2019 ;**
- **Délibération du Comité syndical 2020-05 : affectation des résultats du SPANC 2019 ;**
- **Budget général 2020 ;**
- **Budget eau potable 2020 ;**
- **Budget SPANC 2020 ;**
- **RPQS SPANC 2019 : délibération du Comité syndical 2020-06 : rapport annuel sur le prix et la qualité du service SPANC pour l'exercice 2019 ;**
- **Délibérations diverses :**
 - **Délibération du Comité syndical 2020-07 : modification du règlement de service de la Régie « eau potable » ;**
 - **Délibération du Comité syndical 2020-08 : refacturation budget à budget ;**
 - **Délibération du Comité syndical 2020-09 : modification du tableau des effectifs ;**

- : - : - : - : - : - : - : -

9) Délibérations diverses :

Délibération 2020-07 : Modification du règlement de service de la Régie « eau potable » :

Le Comité syndical du 06 décembre 2019 a validé le règlement de service de la régie « eau potable » par la délibération n° 2019-24. Or, par courrier en date du 17 décembre 2019 la Sous-préfecture de Vouziers nous a informés de la nécessité de modifier ledit règlement qui comporte des clauses illicites, notamment celle qui conditionne l'abonnement d'un locataire au consentement écrit du propriétaire. En conséquence, les articles concernés du règlement et du modèle de contrat d'abonnement ont été corrigés. Le Conseil d'exploitation du 18 février 2020 a validé ces modifications qui doivent être entérinées par le Collège « eau potable » du Comité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-7 et suivants,

Vu la délibération n° 2019-24 du Comité syndical instaurant le règlement de service de la Régie « eau potable »

Considérant le courrier de la Sous-préfecture de Vouziers du 17 décembre 2019, précisant l'irrégularité de certains articles dudit règlement, il convient de modifier en conséquence ledit règlement et la délibération le validant,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le Comité syndical décide à l'unanimité de modifier le règlement du service public de la Régie « eau potable » tel que précisé dans l'annexe à la délibération comme suit :

Annexe à la délibération n° 2020-07 du Comité syndical du 06 mars 2020 portant modification du règlement du service public de la Régie « eau potable »

Modifications du règlement : *parties modifiées ou supprimées*

ANCIENNE REDACTION :

Article 2.1 :

Les signataires du contrat

Le contrat d'abonnement (voir annexe au présent règlement) est signé par les parties suivantes :

- l'abonné, titulaire du contrat, qui est la personne qui présente la demande d'abonnement, souscrit le contrat, bénéficie du service et en est redevable. Cette personne peut être le propriétaire et/ou l'occupant.
- Le service de l'eau
- *Le propriétaire des bâtiments alimentés en eau potable (ou de la parcelle en cas de parcelle non bâtie). Même s'il ne bénéficie pas du service et n'en est pas redevable, il doit respecter les obligations citées dans ce règlement.*

En cas d'utilisation de l'eau potable sans souscription d'abonnement, un contrat d'abonnement sera envoyé par défaut à l'adresse du propriétaire pour signature par le propriétaire et l'éventuel locataire. En cas d'absence de réception d'un contrat signé sous un délai de 15 jours après l'envoi du contrat, le contrat d'abonnement sera accordé automatiquement au propriétaire qui recevra la facture d'eau.

Article 2.2 :

Les obligations du propriétaire

Même lorsque le propriétaire n'est pas titulaire du contrat, lorsqu'il ne bénéficie pas du service et n'en est pas redevable, il signe le contrat d'abonnement dans lequel il est indiqué qu'il a l'obligation de donner au service de l'eau le nom et prénom de l'occupant et d'informer le service de l'eau des changements d'occupant (nom, prénom, date du changement et index du compteur à la date du changement). En cas de vente, il a l'obligation d'en informer le service d'eau. Si le propriétaire n'a pas donné les informations liées à un changement d'occupant ou à la vente de son bien, il est redevable des factures.

Dans le cas où le propriétaire est titulaire du contrat, il est chargé de reventiler les charges sur ses locataires, sans que le service de l'eau n'ait à intervenir et sans que celui-ci puisse argumenter son non-paiement du fait du non-recouvrement de la somme due auprès de ses locataires.

NOUVELLE REDACTION :

Article 2.1 :

Les signataires du contrat

Le contrat d'abonnement (voir annexe au présent règlement) est signé par les parties suivantes :

- l'abonné, titulaire du contrat, qui est la personne qui présente la demande d'abonnement, souscrit le contrat, bénéficie du service et en est redevable. Cette personne peut être le propriétaire et/ou l'occupant.
- Le service de l'eau.

Article 2.2 :

Les obligations du propriétaire

Dans le cas où le propriétaire fait le choix d'être le titulaire du contrat, il est chargé de reventiler les charges sur son ou ses locataire(s), sans que le service de l'eau n'ait à intervenir et sans que celui-ci puisse argumenter son non-paiement du fait du non-recouvrement de la somme due auprès de son ou ses locataire(s).

Modifications du contrat d'abonnement (annexé au règlement) :

ANCIENNE REDACTION :

Le présent contrat d'abonnement au service de l'eau est établi ce jour, entre « vous » en qualité d'abonné et « le service de l'eau » du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes.

La dernière partie du contrat concerne les obligations du propriétaire des bâtiments (ou de la parcelle en cas de parcelle non bâtie) alimentés en eau.

Modalités d'abonnement :

1. le service de l'eau adresse à l'abonné :
 - 2 contrats pré-remplis ;
 - le règlement du service de l'eau ;

- les éventuels devis correspondant aux travaux nécessaires à la distribution de l'eau (ex : création d'un branchement, ouverture de vanne).
2. dans un délai de quinze jours à réception, l'abonné retourne au Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes, 2 Hameau de Landèves, 08400 BALLAY :
 - 1 exemplaire du contrat signé. **Si l'abonné n'est pas le propriétaire, il fait signer au propriétaire la dernière page du contrat ;**
 - la copie d'un acte notarié de propriété (ou tout autre document justifiant la propriété) ou du bail de location ou de l'attestation de gérance de la copropriété ou de l'extrait Kbis pour les sociétés.
 3. la souscription du contrat d'abonnement ne sera effective qu'à réception du contrat dûment complété et signé par l'abonné **et le propriétaire**, accompagné des pièces justificatives précitées et des éventuels devis signés.

Partie réservée au propriétaire

A compléter et faire signer obligatoirement par le propriétaire des bâtiments alimentés (ou de la parcelle en cas de parcelle non bâtie) si celui-ci est différent de l'abonné :

Désignation du propriétaire :

M., Mme* Nom : (*barrer les mentions inutiles)

Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Tél : Mail :

Même s'il ne bénéficie pas du service et s'il n'en est pas redevable, le propriétaire a l'obligation de donner au service de l'eau le nom et prénom de l'occupant et d'informer le service de l'eau des changements d'occupant (nom, prénom, date du changement et index du compteur à la date du changement). En cas de vente, il a l'obligation d'en informer le service d'eau. Si le propriétaire n'a pas donné les informations liées à un changement d'occupant ou à la vente de son bien, il est redevable des factures.

Signature du propriétaire

précédée de la mention « lu et approuvé »

NOUVELLE REDACTION :

Le présent contrat d'abonnement au service de l'eau est établi ce jour, entre « vous » en qualité d'abonné et « le service de l'eau » du Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes.

Modalités d'abonnement :

1. le service de l'eau adresse à l'abonné :
 - 2 contrats pré-remplis ;
 - le règlement du service de l'eau ;
 - les éventuels devis correspondant aux travaux nécessaires à la distribution de l'eau (ex : création d'un branchement, ouverture de vanne).
2. dans un délai de quinze jours à réception, l'abonné retourne au Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud-est des Ardennes, 2 Hameau de Landèves, 08400 BALLAY :
 - 1 exemplaire du contrat signé ;
 - la copie d'un acte notarié de propriété (ou tout autre document justifiant la propriété) ou du bail de location ou de l'attestation de gérance de la copropriété ou de l'extrait Kbis pour les sociétés.
3. la souscription du contrat d'abonnement ne sera effective qu'à réception du contrat dûment complété et signé par l'abonné, accompagné des pièces justificatives précitées et des éventuels devis signés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures 30.

Fait à BALLAY, le 06 mars 2020

Le Président,
Bernard BESTEL